

spécial sur certificat du commandant de cercle ou de son délégué.

Les dépenses seront imputées aux crédits « *encouragement à l'agriculture* » prévus par l'arrêté du 4 mars 1930.

ART. 4. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Allocations à des chefs indigènes

ARRETE N° 413 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 (allocations à des chefs indigènes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant les taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation annuelle accordée au chef ASSAKI de Mango révoqué de ses fonctions est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Une nouvelle allocation de *cinq cents* francs (500) est accordée pour compter de la même date au chef NAMBIEMA.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Coprahs

ARRETE N° 414 autorisant la circulation, la mise en vente et l'exportation par voie de terre sur les colonies voisines des coprahs de deuxième qualité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo;

Vu l'arrêté N° 404 du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo dans sa séance du 18 juin 1931 et antérieurement par le conseil des notables de Lomé dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1928;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'exportation par voie de terre, sur les colonies voisines, des coprahs ne répondant pas au conditionnement prévu par l'article 8 de l'arrêté du 5 février 1925.

ART. 2. — L'exportation des dits coprahs par voie de mer est et demeure interdite.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines stipulées par le décret du 13 juillet 1929.

ART. 4. — Le chef du service des douanes et l'inspecteur des produits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 juillet 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Établissements dangereux et insalubres

ARRETE N° 416 complétant les arrêtés Nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés Nos 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté N° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 sus-visé déterminant le classement des dits établissements;

Vu l'avis du conseil d'hygiène;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3<sup>ème</sup> classe sont étendues à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>ème</sup> classe et complétées ou modifiées comme il est dit au présent arrêté.

ART. 2. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes déjà réglementés par les arrêtés nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 sont soumis en outre aux prescriptions générales ci-après :

ART. 3. — *Etablissements présentant le danger d'explosion et d'incendie.*

Les établissements présentant le danger d'explosion et d'incendie (dépôt d'essences minérales en caisses et bidons de fer blanc compris) doivent être placés à des distances de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public égales à :

40 m.	pour les établissements rangés à la 1 <sup>re</sup> classe
30 m.	— à la 2 <sup>me</sup> —
20 m.	— à la 3 <sup>me</sup> —

Ils doivent en outre être entourés, sur toutes les faces tournées vers les bâtiments voisins, par un merlon ou un mur en maçonnerie continu d'une hauteur égale à la leur, et d'au moins 5 mètres, et d'une épaisseur de 0m. 50 ou présentant des dispositifs d'armature et de chaînage offrant une résistance équivalente.

Ces défenses devront être placées à 5 mètres des murailles des dépôts. Elles ne seront pas exigées quand les dits dépôts seront à plus de 50 mètres des habitations voisines les plus proches.

Les établissements des trois catégories doivent être construits en matériaux incombustibles murailles et toiture.

Trois faces seront de construction épaisse et solide. La quatrième qui sera toujours celle opposée aux habitations les plus voisines, sera de construction aussi légère que possible (tôle, évierite, etc...).

Dans le cas où ces locaux seraient éclairés à l'électricité les fils de la distribution devront être placés sous plomb.

Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts avec du feu, lanternes cigarettes, etc....

Des écriteaux bien visibles rappelleront cette prescription.

Seront de même affichées, à la fois dans les locaux et bureaux contigus, les consignes à suivre en cas d'incendie, et le propriétaire devra s'assurer que tout le personnel travaillant dans l'établissement en a une parfaite connaissance.

Ne seront pas considérés comme dépôts les garages ou magasins ne contenant pas plus de dix caisses d'essence sous réserve de l'étanchéité parfaite de ces caisses.

Les établissements contenant des poudres et explosifs restent soumis aux prescriptions spéciales qui sont édictées à leur égard.

ART. 4. — *Etablissements présentant le danger d'incendie.*

*Dispositions communes à toutes les classes.*

Les établissements présentant le danger d'incendie

doivent être construits à au moins 20 mètres des locaux les plus voisins.

Cette distance est réduite à 10 mètres pour la 3<sup>me</sup> catégorie.

Ils doivent être construits, murailles et toitures, en matériaux incombustibles.

Les consignes relatives à l'éclairage et aux précautions sont celles indiquées à l'article 3 alinéas 6, 7, 8 et 9.

ART. 5. — *Dispositions spéciales aux dépôts de liquides.*

A. — *Réservoirs souterrains.*

B. — *Réservoirs au dessus du sol.*

C. — *Ateliers et magasins de manipulations.*

Ces catégories sont soumises aux dispositions correspondantes du présent arrêté et à celles des arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928.

D. — *Entrepôt de récipients hermétiquement fermés sans transvasement.*

Les entrepôts de liquides explosifs ou inflammables contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, et ne devant subir aucun transvasement, sont soumis aux prescriptions correspondantes du présent arrêté et de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

*Dispositions spéciales aux dépôts solides*  
(allumettes, charbon de bois etc....)

ART. 6. — Les dépôts de matériaux solides présentant des dangers d'incendie sont soumis aux prescriptions correspondantes du présent arrêté et de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

*Dispositions relatives aux établissements ne présentant aucun danger d'explosion ni d'incendie.*

ART. 7. — Les établissements ne présentant aucun danger d'explosion ni d'incendie seront construits à une distance des maisons voisines qui sera déterminée suivant chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation, après avis du conseil d'hygiène, sauf en ce qui concerne les établissements de 3<sup>me</sup> classe qui sont et restent soumis à une simple déclaration.

ART. 8. — Les établissements déjà existants restent soumis aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927, article 25.

*Pénalités.*

ART. 9. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont soumises aux dispositions du décret du 14 décembre 1927 titre V.

ART. 10. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.